PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03.02 du 05 MARS 2024 portant prescriptions complémentaires à l'installation exploitée par la société CONDAT SA sur la commune de Chasse-sur-Rhône

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-44 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2011 autorisant la société CONDAT à effectuer sur son site de Chasse-sur-Rhône (38670), situé 104 avenue Frédéric Mistral, diverses activités classées énumérées à l'article 1er dudit arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 25 janvier 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 février 2024 ;

Considérant que l'installation exploitée par la société CONDAT fait l'objet de plaintes répétées relatives à des nuisances olfactives ;

Considérant que ces nuisances olfactives constituent un inconvénient pour la commodité du voisinage et que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour les prévenir ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Campagne de surveillance des odeurs

La société CONDAT SA met en place une campagne de surveillance des odeurs afin d'établir finement l'origine des sources des nuisances olfactives.

Le protocole mis en place recourt aux méthodes normées EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs. Cette campagne de surveillance des odeurs peut être commune à celle de l'installation voisine exploitée par la société SIRA.

Article 2 : Rapport de la campagne de surveillance des odeurs

La campagne de surveillance des odeurs donne lieu à un rapport, dont le contenu minimum :

- explique le protocole mis en place,
- justifie la pertinence du protocole mis en place pour répondre à la problématique des nuisances olfactives,
- présente les résultats de la surveillance commentés,
- déduis ou fournit des conclusions sur l'origine des sources de nuisances olfactives,
- propose un plan d'actions visant à lutter contre les nuisances olfactives.

Le plan d'action résultant de la campagne de mesure peut intégrer des études de faisabilité technico-économique des actions.

Article 3 : Délai de mise en œuvre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport mentionné à l'article 2 du présent arrêté avant le 30 septembre 2024.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse sur Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chasse-sur-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONDAT SA.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX